

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 232 vom 18. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___232

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 232 du 18 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 232 del 18 novembre 2015

Regeste

BRIGANDAGE, CHOSE VOLÉE, INCENDIE INTENTIONNEL, IN DUBIO PRO REO, CONSTATATION DES FAITS | 139 CP, 140 CP, 221 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A._____.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant ne conteste pas sa présence lors de la commission des brigandages (cas 2.11, 2.16 et 2.17 de l'acte d'accusation), mais il conteste toutefois sa participation à ceux-ci. Il reproche au Tribunal correctionnel d'avoir systématiquement écarté de l'état de fait tout élément en lien avec son attitude au moment de la commission de ces infractions. Enfin, il invoque la constatation incomplète, voire erronée des faits, ainsi que la violation du principe in dubio pro reo .

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.1.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.3

Brigandage commis au préjudice de M._____ (cas 2.16 de l'acte d'accusation, cf. supra 2.17).

E. 3.3.1

A._____ soutient qu'il se tenait « plus loin » que le lieu où l'infraction s'est produite et qu'il n'a pas participé au brigandage commis au préjudice de M._____.

E. 3.3.2

Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Son intervention doit avoir contribué au résultat. En outre, le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des faits et son rôle doit être plus ou moins indispensable. Enfin, la décision de commettre

l'infraction doit être commune entre tous les coauteurs (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn 7-10, ad rem. prélim. aux art. 24 à 27 CP et les références citées).

E. 3.3.3

En l'espèce, le jugement ne décrit pas dans quelle mesure A._____ aurait participé à ce brigandage, alors qu'il décrit précisément de quelle manière les autres auteurs ont pris part à l'infraction, notamment en mordant la victime ou en lui subtilisant son porte-monnaie et son téléphone portable. Les premiers juges ont retenu à ce propos que le prévenu était présent lors du brigandage, qu'il n'a pas tenté de séparer les protagonistes et que bien que son rôle n'avait pas pu être déterminé, il devait tout de même être considéré comme un coauteur (jgt., p.50 et 62). Le dossier ne permet pas de compléter utilement l'état de fait sur ces points. Néanmoins, il ressort du procès-verbal du 12 mai 2012 que M._____ ne met pas en cause de manière explicite A._____ (dossier B, PV aud. 1) et qu' [...] et [...], également prévenus pour ce cas, évoquent uniquement la présence de l'appelant lors du brigandage mais ne le mettent nullement en cause pour un quelconque agissement (dossier B, PV aud 7, R. 6 et PV aud. 12, R. 9). En outre, la victime a formellement reconnu [...] comme étant la personne l'ayant attaqué puis volé son porte-monnaie ainsi que [...] comme étant l'individu lui ayant volé son téléphone portable. S'agissant du reste du groupe d'amis, il a déclaré les avoir vus affairés autour d'un distributeur « Selecta », mais ne leur prête pas un comportement actif. Force est de constater que la version retenue par le Tribunal correctionnel n'est corroborée par aucun élément du dossier et que partant, c'est la version du prévenu – qui est d'ailleurs conforme au récit du plaignant – qui doit être retenue. Par conséquent, on ne saurait retenir qu'A._____, en demeurant éloigné du lieu de l'altercation, ait par son unique présence, participé ou aidé les auteurs à commettre le brigandage avec conscience et volonté, dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir un acte concerté entre [...] et [...] d'une part, et le groupe avec qui il était resté à l'écart d'autre part. A._____ doit donc être libéré pour ces faits. L'appel est admis sur ce point.

E. 3.4

Brigandage commis au préjudice de R._____ (cas 2.17 de l'acte d'accusation, cf. supra 2.11).

E. 3.4.1

L'appelant soutient également qu'il était présent lors du brigandage, mais qu'il n'a pas participé activement. Il conteste notamment que les premiers juges aient retenu la mise en cause de Z._____, au motif que ce dernier ne serait pas crédible et qu'il aurait tendance à accuser tous ses camarades.

E. 3.4.2

S'agissant de cas, les premiers juges se sont notamment fondés, pour condamner A._____, sur les propos de Z._____ qui a déclaré que l'appelant avait sauté sur la victime à l'aide d'un comparse et qu'ils lui avaient pris son téléphone portable et de l'argent, tandis que les autres membres du groupe se tenaient un peu plus loin (dossier B, PV aud. 12, R. 10 ; jgt., p. 51). Les déclarations du plaignant, qui corroborent les propos de Z._____, précisent également qu'il a été abordé par un groupe de cinq ou six personnes, mais n'a pas distingué – contrairement à la victime du cas précédent – deux groupes dont l'un aurait été actif et l'autre pas, incluant au contraire tous les individus dans le même cercle de ses agresseurs, certains ayant été plus actifs que d'autres. Les déclarations de Z._____ correspondent en substance à la teneur que leur prête le jugement, si bien que

l'appréciation des premiers juges et conforme au dossier et ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, le fait que Z._____ cherche à minimiser sa propre implication ne signifie pas que ses déclarations ne sont pas conformes à la vérité s'agissant des agissements de ses comparses. Il ne cherche d'ailleurs pas à incriminer inutilement A._____, puisqu'il l'a expressément mis hors de cause pour le cas précédent. De toute évidence, au vu des éléments au dossier, même si la version de Z._____ n'était pas retenue, il y aurait de toute manière lieu de considérer que la présence active d'A._____ dans le groupe a été de nature à concrétiser la menace constitutive de brigandage. Par conséquent, la condamnation du prévenu pour ce cas-là doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.5

Brigandage commis au préjudice de X._____ (cas 2.11 de l'acte d'accusation, cf. supra 2.8).

E. 3.5.1

L'appelant conteste avoir participé à ce brigandage de manière active ou passive. Il ne conteste pas sa présence lors de cet événement, mais soutient qu'il n'était pas en mesure d'arrêter ses camarades.

E. 3.5.2

En l'espèce, le jugement de première instance se fonde sur les déclarations du plaignant pour retenir la culpabilité du prévenu. Selon la version de X._____, il aurait été abordé, avec ses amis, par deux individus de type maghrébin qui lui ont demandé de vider ses poches, ce qu'il a refusé de faire. Ceux-ci ont ensuite été rejoints par trois autres individus qui l'ont passé à tabac. Cette version correspond à celle donnée par A._____ en cours d'enquête (dossier E, p. 7/1), si ce n'est qu'il a déclaré ne pas avoir participé. Le plaignant est très clair dans sa description des deux phases de l'agression et sur le rôle tenu par les membres du second groupe. Il n'y a donc aucun motif de s'écarter de cette mise en cause, qui concerne forcément l'appelant qui admet qu'il faisait partie de ce groupe. Au reste, A._____ n'est pas en mesure d'expliquer de quelle manière le téléphone portable de la victime s'est retrouvé en sa possession. On peine à croire que les individus du premier groupe, s'ils avaient commis seuls le brigandage, lui aient remis ce téléphone de manière totalement désintéressée. Force est de constater qu'A._____ a participé activement à ce brigandage, et non de manière passive comme l'ont retenus les premiers juges (jgt., 61), et cela même s'il s'est contenté de s'approcher de la victime avec son groupe. Ce comportement a contribué à réaliser l'élément de contrainte, ce qui suffit à le considérer comme coauteur. Enfin, l'appelant n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation du Tribunal. La condamnation d'A._____ doit être confirmée pour ce cas et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4.1

A._____ admet avoir conduit une voiture BMW volée durant la nuit du 2 au 3 juin 2012, mais conteste toute implication dans le vol de la voiture VW Golf survenu la même nuit, puis l'incendie de ce véhicule le lendemain matin. Il soutient que la mise en cause d'O._____ à son encontre n'est pas crédible dès lors que ce dernier aurait une tendance au mensonge. En outre, il relève que le fait qu'il portait un t-shirt blanc au moment de son arrestation n'est pas suffisant pour prouver que c'est bien lui que le témoin a aperçu. Il relève que ce même témoin a décrit que l'individu au t-shirt blanc portait également une

casquette de la même couleur. Pourtant, sur la photo prise par le radar neuchâtelois, il ne portait pas un tel couvre-chef. Enfin, il relève que l'habillement d'une des personnes suspectes n'a pas pu être déterminé.

E. 4.2

Les premiers juges ont retenu qu'A. _____ ainsi qu'O. _____ ont dérobé la voiture VW Golf à leur retour de Neuchâtel, puis ont retrouvé un autre comparse avec qui ils ont mis le feu au véhicule le dimanche matin (jgt., p. 56). Pour retenir la culpabilité de l'appelant, le Tribunal s'est fondé sur la mise en cause d'O. _____ ainsi que sur le fait que l'appelant, au moment de son arrestation intervenue plus de six heures après l'incendie, était porteur d'un t-shirt blanc, soit un vêtement du même type que celui décrit par un témoin ayant observé deux hommes à bord de la BMW litigieuse lorsqu'elle quittait les lieux. Si l'on peut suivre l'appelant lorsqu'il fait valoir qu'O. _____ a menti sur sa participation dans ce cas, on relèvera tout de même que lui-même n'a pas été honnête sur sa propre implication. En effet, il a d'abord expliqué que la BMW volée lui avait été donnée par un maghrébin dimanche après-midi vers 15 heures, puis a menti sur son emploi du temps du samedi et a finalement déclaré tout ignorer sur l'incendie de la VW Golf (dossier A, PV aud. 4, R. 5 à 11). Réentendu le 9 octobre 2012, l'appelant a persisté dans ses explications jusqu'à la confrontation à une photo prise par un radar le montrant sur une route neuchâteloise cette nuit-là. Les mensonges concernant son emploi du temps pour la nuit de samedi à dimanche ne peuvent s'expliquer que par la volonté de dissimuler son implication dans d'autres forfaits, soit ceux retenus à sa charge. Par ailleurs, rien ne vient contredire la mise en cause d'O. _____ qui a encore confirmé ses déclarations aux débats en admettant sa propre implication dans le vol (jgt, p. 20). En outre, le t-shirt blanc remarqué par le témoin n'est pas sans importance. Certes, tout individu peut être en possession d'un tel vêtement, mais dans le cercle des auteurs potentiels qui auraient pu se trouver dans la BMW volée véhiculant les personnes qui s'éloignaient au moment de l'incendie, cet élément revêt une force probante plus importante. S'il ne peut pas être considéré comme décisif à lui seul, le fait que l'appelant ait été interpellé alors qu'il était encore porteur d'un tel habit vient effectivement étayer le faisceau d'indices convergents vers la condamnation au-delà de tout doute raisonnable. Enfin, le fait que la photo du radar ne montre pas l'appelant portant une casquette blanche est sans pertinence, dès lors que celle-ci aurait très bien pu se trouver sur un siège ou ailleurs. Enfin, on voit mal ce que l'appelant a voulu démontrer en relevant que l'habillement du troisième comparse n'a pas pu être déterminé. La condamnation d'A. _____ doit également être confirmée pour ces faits et son appel rejeté sur ce point.

E. 5

Dès lors que l'appel d'A. _____ est partiellement admis et qu'il a été libéré d'un cas de brigandage, il y a lieu de refixer sa peine.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.1.2

A décharge et à l'instar des premiers juges, on retiendra le jeune âge du prévenu, la bonne impression laissée aux débats et le fait qu'il n'ait pas commis d'infraction depuis trois ans, si l'on excepte une consommation occasionnelle de cannabis jusqu'en mai 2013. A charge, on retiendra la culpabilité relativement lourde du prévenu, les actes particulièrement graves et violents qu'il a commis contre l'intégrité physique de plusieurs personnes, le concours d'infractions, l'introspection faible et la inexistence d'une quelconque prise de conscience, le fait qu'il n'ait acquis aucune formation durant ces trois dernières années et ses antécédents. Les premiers juges ont considéré que c'était une peine privative de liberté de 28 mois, dont 20 mois assortis du sursis pendant 4 ans, qui devait être infligée à A._____. Dans la fixation de cette peine d'ensemble, ils ont tenu compte de la révocation du sursis à une peine pécuniaire de 30 jours-amende accordé à l'intéressé le 13 janvier 2012. Même si l'appelant ne s'en prévaut pas, les premiers juges, en convertissant cette peine pécuniaire en peine privative de liberté, se sont écartés du principe fixé par le Tribunal fédéral selon lequel il est contraire à la ratio legis de l'art. 46 al. 1 CP de modifier une peine antérieure exécutoire au détriment du condamné (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.3, JdT 2012 IV p. 205 consid. 3.4). Cette erreur doit par conséquent être corrigée d'office en application de l'art. 404 al. 2 CPP, si bien que la peine privative de liberté qui sera infligée à A._____ ne doit pas tenir compte des 30 jours imputés par les premiers juges. Compte tenu du retranchement de la révocation du sursis, de l'abandon d'un cas de brigandage au profit du prévenu et des éléments à charge et à décharge retenus, c'est une peine privative de liberté de 24 mois qu'il convient d'infliger à A._____.

E. 5.2.1

.

E. 5.2.1.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV I consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer

l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 5.2.1.2

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer de peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 5.2.2

En l'espèce, étant donné le caractère très mitigé du pronostic, il y a seulement lieu d'accorder le sursis partiel à l'intéressé. Afin de tenir de manière appropriée de la faute de l'auteur, et notamment des actes particulièrement graves qu'il a commis, il se justifie que ce dernier exécute 6 mois fermes et que le sursis ne porte que sur 18 mois. Enfin, le délai d'épreuve fixé à 4 ans par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. S'agissant du sursis accordé le 13 janvier 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, il sera révoqué et A. _____ devra ainsi s'acquitter de 30 jours-amende à 40 fr. le jour. L'exécution de cette peine aura pour but de raffermir la prise de conscience de l'appelant et de le détourner de la commission de nouvelles infractions.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel d'A. _____ doit partiellement être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'602 fr. 80, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Janelise Favre. Vu l'issue de la cause, l'émolument du jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____, par 2'602 fr. 80, soit un total de 4'982 fr. 80, seront mis par moitié à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.